



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 446

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de délivrance de la médaille du travail. Aux termes des textes actuels, la durée de travail prise en compte est assortie d'une condition de présence au sein d'une même entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir le texte sur ce point dans la mesure où il est de plus en plus difficile maintenant à un salarié de poursuivre sa carrière au sein d'un nombre limité d'entreprises et surtout dans la mesure où une telle législation pénalise les salariés qui jouent le jeu de la mobilité et ont ainsi un comportement réaliste au regard du marché actuel du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret no 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité des salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler ici que cette décoration avait été définie, lorsqu'elle a été créée, comme la récompense de la stabilité professionnelle puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salariés pouvant faire état de trente années au moins de services chez un seul employeur. S'il paraît évident que cette notion ne peut plus être invoquée, aujourd'hui, comme un élément essentiel de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de la médaille d'honneur du travail doit être préservé. Une décoration est, par nature, destinée à honorer les services accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de la médaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est ainsi justement récompensé. Il est utile de noter qu'un salarié entre dans la vie professionnelle dès l'âge de seize ans, pour prendre sa retraite à soixante ans, peut prétendre à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette décoration en rendant obsolète le facteur consistant à fixer un nombre limité d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres décorations, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales. C'est

pourquoi il n'a, jusqu'a present, jamais ete envisage de se diriger vers une telle evolution.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 446

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182